

Description de projets aux termes de la LCÉE

Extrait du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Préparation des descriptions de projets aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1. OBJET

Le présent énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) vise à guider les promoteurs de projet et les autorités fédérales dans la préparation des descriptions de projets¹ pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Ces instructions sont nécessaires pour répondre aux inquiétudes exprimées à la suite de descriptions de projets incomplètes ou obscures qui ont retardé la réponse des autorités fédérales et occasionné un manque de coordination entre les diverses autorités fédérales et provinciales dans le passé. Des descriptions de projets bien préparées améliorent l'efficacité et la prévisibilité du processus fédéral d'évaluation environnementale, car elles permettent de déterminer clairement et rapidement s'il faut une évaluation fédérale, et ce, en permettant l'identification des autorités fédérales concernées et la diminution de nombre de retards coûteux occasionnés par le manque de renseignements que les autorités fédérales doivent obtenir auprès du promoteur.

Les renseignements demandés dans cette politique visent uniquement à déterminer si les projets exigent une évaluation en vertu de la Loi. Ces instructions complètent donc les conseils généraux fournis aux promoteurs et aux autorités fédérales dans le Guide de référence concernant le *Règlement sur la coordination fédérale*.

2. RÔLE DE LA DESCRIPTION DE PROJET

Une description de projet a deux fonctions importantes dans le processus fédéral d'évaluation environnementale (l'EE).

2.1 Déterminer s'il faut une évaluation environnementale

Selon la Loi, une évaluation environnementale s'impose quand une autorité fédérale doit prendre part aux décisions concernant un projet proposé. Les dispositions de la Loi s'appliquent quand l'autorité fédérale :

- est le promoteur du projet;
- fournit une aide financière à un promoteur pour permettre l'exécution du projet;
- accorde un droit foncier pour permettre l'exécution du projet, et/ou
- exerce une fonction réglementaire (telle que la délivrance d'un permis ou d'une licence) en vertu d'une disposition contenue dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, afin de permettre l'exécution du projet.

Une description de projet claire et complète aidera l'autorité fédérale à déterminer très tôt au cours de la phase de planification si elle a une responsabilité décisionnelle qui déclenche la nécessité de mener une évaluation environnementale du projet proposé. Une description de projet complète réduit également les possibilités que l'autorité fédérale demande des renseignements supplémentaires avant de pouvoir déterminer cela.

2.2 Favoriser une coordination efficiente de l'évaluation environnementale

Il arrive souvent que plusieurs autorités fédérales participent à une évaluation environnementale (l'EE), soit à titre de décideur, soit en qualité de ministre expert. Le *Règlement sur la coordination fédérale*² a été établi en 1997 pour améliorer l'efficacité et les échéances du processus fédéral d'EE.

En vertu de ce règlement, les autorités fédérales qui reçoivent une description de projet utilisent les renseignements fournis pour déterminer si une évaluation environnementale du projet est nécessaire en vertu de la Loi, et dans ce cas, pour déterminer quelles autres autorités fédérales pourraient participer à l'évaluation. Les autorités doivent être

avisées, tel qu'il est stipulé dans le Règlement. Le fait de déterminer et d'aviser dès que possible les autres autorités fédérales concernées permettra d'assurer une bonne coordination du processus entre ces différentes autorités et d'informer le promoteur en temps opportun des exigences de l'EE fédérale.

Enfin, les promoteurs doivent savoir que les renseignements demandés peuvent varier d'une région à l'autre en raison d'exigences provinciales particulières ou d'accords d'harmonisation précis pour l'EE. C'est pourquoi ils doivent communiquer très tôt avec le bureau régional de l'Agence le plus proche pour déterminer quelles sont les autorités responsables et les autres administrations avec lesquelles ils devront communiquer afin d'obtenir des renseignements relatifs au projet.

3. DONNÉES À FOURNIR DANS LA DESCRIPTION DE PROJET

Le niveau de détails fournis dans une description de projet doit être proportionnel à l'envergure et à la complexité de celui-ci ainsi qu'à la vulnérabilité de son emplacement. En outre, les promoteurs sont invités à communiquer avec les autorités responsables concernées (autorités fédérales qui prennent part aux décisions en vertu de la Loi) afin de déterminer les besoins pour ce qui est des renseignements supplémentaires.

Le Tableau 1 sert de guide général aux promoteurs et aux autorités fédérales. Le niveau de détails varie en fonction de la nature du projet; les grands projets complexes demandent plus de détails, tels que ceux faisant l'objet d'une étude approfondie.

Une description de projet fondée sur cet énoncé de politique opérationnelle n'empêche toutefois pas l'autorité fédérale de demander un éclaircissement supplémentaire sur l'information fournie par le promoteur afin de déterminer si l'autorité fédérale doit prendre part aux décisions à l'égard du projet.

L'information divulguée au gouvernement fédéral au moyen de la description de projet, y compris les renseignements confidentiels, fait l'objet de la même protection en vertu de l'article 55 de la Loi qu'en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Les renseignements considérés comme confidentiels en vertu de la LAI, renseignements que le public ne peut pas consulter, sont aussi protégés en vertu de l'article 55 de la Loi. Ces renseignements ne doivent pas être versés au registre public.

4. PRÉSENTATION DE LA DESCRIPTION DE PROJET

Les promoteurs sont invités à présenter une description de projet lorsque les détails essentiels sont précisés, même s'il y a des incertitudes ou s'il manque des renseignements.

La description de projet doit être soumise à l'autorité fédérale la plus susceptible d'exiger une évaluation environnementale en vertu de la Loi. Des renseignements et des conseils sur la détermination des autorités fédérales responsables ainsi que les dispositions législatives et les règlements fédéraux applicables figurent à l'annexe 3 du Guide de référence sur le *Règlement sur la coordination fédérale*.

Si les promoteurs ne savent pas qui est l'autorité fédérale participant au projet, ils doivent communiquer avec l'Agence, qui les aidera à déterminer quelles sont les autorités compétentes auxquelles ils doivent soumettre leurs descriptions de projet.

Dans le cas de projets complexes, l'Agence offre de l'aide supplémentaire aux promoteurs concernant le processus fédéral d'EE. Dans de telles situations, les promoteurs peuvent soumettre leur description de projet directement à l'Agence, qui s'occupera de le faire parvenir aux autorités compétentes.

Tableau 1 : Modèle d'une description de projet détaillée

Le promoteur doit fournir les renseignements suivants aux autorités fédérales :

1. Données générales

Généralités

- La nature du projet
- Le nom du projet proposé et le lieu où il doit se dérouler
- Un exemplaire de la liste de distribution des parties qui ont reçu la description de projet
- Tout renseignement sur les consultations de projet tenues avec les autorités fédérales, provinciales et municipales, les groupes autochtones, le public, etc.
- Tout renseignement sur les autres régimes d'EE auxquels le projet a été ou peut être soumis (c.-à-d. provincial,

territorial, processus de revendications territoriales de l'EE, etc.)

Personnes-ressources

- Le nom du promoteur
- Le nom de tout copromoteur, tel qu'un ministère ou un organisme fédéral
- Le nom et les coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel) d'une ou de deux personnes-ressources qui peuvent fournir plus de renseignements aux autorités fédérales

Participation fédérale

- Tout renseignement concernant un ministère ou un organisme fédéral qui apporte, ou peut apporter, une aide financière au projet
- Tout droit de propriété à l'usage du projet ou exigé par celui-ci, en particulier lorsqu'un territoire fédéral est en jeu

Autorisations exigées

- Tout renseignement relatif à la délivrance de permis et d'autorisations fédéraux que le promoteur juge nécessaires à la conduite du projet
- Tout renseignement sur les permis provinciaux et municipaux applicables

2. Renseignements sur le projet

Composantes et structures du projet

- Les principales composantes du projet, y compris toute structure permanente ou temporaire, l'infrastructure connexe, la construction et le type d'équipement utilisé
- La capacité de production et l'étendue des principaux éléments du projet (longueur de la route, surface utilisée)

Activités de projet

- Les étapes de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation, ainsi que leur répartition et leur échéancier
- L'échéancier (date, fréquence, durée, ampleur et portée des activités)
- Les plans et les ébauches de site, ainsi que le lieu, les caractéristiques et les activités du projet sur la carte
- La conception technique détaillée (le cas échéant, ouvrage de dérivation temporaire, barrage)
- La détermination des exigences concernant l'utilisation extérieure des terres

Exigences concernant les ressources/le matériel

- Les procédés de production à utiliser dans le cadre du projet
- Les matériaux bruts du projet, ainsi que les exigences et les sources concernant l'énergie et l'eau, y compris les infrastructures connexes (comme les voies d'accès aux routes et les pipelines)
- Les exigences en matière d'excavation et la quantité de terre ajoutée ou retirée
- La détermination de tout matériau nocif ou dangereux ou sous-produit utilisé dans le cadre du projet

Élimination des déchets

- La nature de tout déchet solide, liquide ou gazeux, susceptible de résulter du projet, ainsi que les plans de gestion de ces déchets
- Procédés d'élimination de tout matériau nocif ou dangereux ou sous-produit utilisé dans le cadre du projet

3. Renseignements sur l'emplacement du projet

Emplacement du projet

- L'emplacement du projet, y compris une description juridique des terrains ou des coordonnées géographiques

(latitude/longitude ou MTU)

- L'emplacement du projet devrait être clairement indiqué sur une carte, y compris le plan du site montrant les principaux éléments du projet et les caractéristiques environnementales du secteur qui pourraient être touchées par le projet

Caractéristiques environnementales

- Un survol des éléments physiques et biologiques du secteur qui pourraient être touchés par le projet : terrain, eau, air, végétation, poissons et faune (y compris les oiseaux migrateurs)
- Des indications sur les probabilités que le projet touche les poissons et l'habitat du poisson, ainsi que les eaux navigables ou toute autre ressource spéciale ou unique qui n'a pas déjà été précisée (voir article 4)

Utilisation du terrain

- L'utilisation actuelle et passée des terres (agricole, traditionnelle, récréative, industrielle) à l'emplacement prévu pour le projet et dans le secteur avoisinant
- La contamination possible de site due à l'utilisation passée des terres
- La proximité du projet d'une réserve indienne et des terres actuellement utilisées ou ayant été utilisées par les Autochtones pour des activités traditionnelles
- La proximité de sites écologiques ou culturels importants ou désignés (parcs nationaux, sites patrimoniaux, canaux historiques, lieux vulnérables et autres zones protégées)
- La proximité de zones résidentielles ou de toute autre zone urbaine

4. Exigences supplémentaires relatives à l'habitat du poisson et aux eaux navigables

Les renseignements suivants doivent également être ajoutés aux éléments de construction du projet ou des activités qui se déroulent dans un cours d'eau ou dans les 30 mètres de ce dernier. Pour obtenir plus de renseignements concernant les poissons, l'habitat du poisson et les eaux navigables dans le but d'élaborer une description de projet, veuillez communiquer avec le ministère des Pêches et des Océans (www.ncr.dfo.ca).

Caractéristiques environnementales

- La description des caractéristiques environnementales de l'eau douce et de l'eau de mer du secteur (ex. plans d'eau, y compris le nom des cours d'eau, les zones côtières, etc.)
- La proximité des plans d'eau (eau douce et eau de mer)
- Les caractéristiques physiques de la voie navigable (longueur, largeur, profondeur, débit saisonnier et fluctuations)
- Les renseignements sur l'eau douce et les poissons de mer et l'habitat du poisson (présence de poisson et les espèces)
- La description de la qualité et de la quantité des habitats du poisson
- Les renseignements sur les caractéristiques des sites naturels (terres humides)
- Les photographies et la vidéo du site.

Utilisation de la voie navigable

- L'utilisation actuelle de la voie navigable (type, dimension et fréquence du passage des bateaux, description des obstructions existantes à la voie navigable)
- Renseignements sur la pêche commerciale, récréative ou autochtone/de subsistance dans le secteur

¹ Réalisation liée à un ouvrage en vertu de la Loi y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation, ou la fermeture proposée d'un ouvrage, ou toute autre activité liée à un ouvrage ou figurant dans le *Règlement à la liste d'inclusion*.

² *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, DORS/97-181.